



**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DÉSIGNÉS COMME RELEVANT
DE LA CATÉGORIE A DE L'ACCORD SUR LA
FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR CÔTE D'IVOIRE

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2014 et adressé au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande de la délégation du Côte d'Ivoire pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36, WT/L/911) et à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, la République de Côte d'Ivoire a l'honneur de notifier ses engagements de la catégorie A, suivant la liste de dispositions ci-après:

- Article 4.1 Droit à un recours ou à un réexamen
 - Article 5.1 Notification d'inspections ou de contrôles renforcés
 - Article 5.2 Rétention
 - Article 5.3 Procédures d'essai
 - Article 7.4 Gestion des risques
 - Article 7.5 Contrôle après dédouanement
 - Article 7.8 Envois accélérés
 - Article 7.9 Marchandises périssables
 - Article 9 Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation
 - Article 10.3 Utilisation des normes internationales
 - Article 10.5 Inspections avant expédition
 - Article 10.7 Procédures à la frontière et prescription en matière d'uniformité des documents requis communes
 - Article 10.8 Marchandises refusées
 - Article 10.9 Admission temporaire de marchandises/Perfectionnement actif et passif
 - Article 11 Liberté de transit
-